



world  
trade  
institute

# Les mesures temporaires spéciales et leurs effets sur la participation politique des femmes en Afrique

Dr. Franck Somé

WTI working paper no. 3/2024

*u*<sup>b</sup>

---

<sup>b</sup>  
UNIVERSITÄT  
BERN

 Swiss National  
Science Foundation

 GEM

## Working Paper

# Les mesures temporaires spéciales et leurs effets sur la participation politique des femmes en Afrique

Dr. Franck Somé<sup>1</sup>

### Résumé

Le violet est devenu le symbole de la lutte pour les droits des femmes. On assiste ces dernières années à une multiplication des manifestations au niveau mondial en faveur des droits des femmes. Malheureusement encore en ce 21<sup>ème</sup> siècle, les femmes doivent encore se battre pour le respect de leurs droits politiques, économiques, sociaux et culturels. Cette lutte, la communauté internationale en a aussi fait son combat à travers son engagement pour l'amélioration des conditions féminines à travers le monde. Si certains États ont honoré leur engagement en faveur de la parité surtout dans le domaine politique, de nombreux autres peinent à y parvenir. A cet effet, les statistiques mondiales, bien que révélatrices d'une évolution réjouissante, demeurent en-deçà de l'objectif visé pour la décennie à venir.

Le but de cette recherche est de mettre en exergue les moyens utilisés par les États africains pour accroître la représentation des femmes dans la sphère politique et particulièrement dans le domaine parlementaire. L'une des mesures temporaires spéciales privilégiées à cette fin a été l'adoption du système de quotas par genre. Ce système produit des effets tangibles dans des systèmes électoraux donnés. Il s'agit à travers cet article de plaider pour le renforcement des systèmes de quota par genre et de la réforme des systèmes électoraux peu efficaces pour être au rendez-vous fixé par les Objectifs de développement durable.

**Mots clés :** Genre – Mesures temporaires spéciales – participation politique – Afrique – quota de genre – systèmes électoraux

### 1. Introduction

2030 est la date butoir fixée par les 193 États membres des Nations Unies lors de l'Assemblée générale en 2015, pour l'atteinte de 17 Objectifs de Développement Durable. Au nombre de ces objectifs, figure l'égalité entre les sexes (objectif 5). A ce sujet, force est de reconnaître que

---

<sup>1</sup> L'article fait partie de travail de recherche mené au sein du projet financé par le Fond National pour la Recherche 'Gender Equality in the Mirror: Clothing the Invisibility of Women's Participation at International Level' (No. 100011\_200462/1).

la condition de la femme s'est améliorée au fil des décennies à travers des acquis notables engrangés dans nombre de domaines dont notamment celui de la participation politique des femmes dans les sphères de décision. Cependant, huit ans avant ladite échéance, le constat est mitigé comme le note le rapport du Secrétaire général des Nations Unies lors de la soixante-cinquième session de la Commission de la condition de la femme. En effet, il affirme : « Malgré la participation accrue des femmes à la vie publique, l'égalité est loin d'être atteinte. Les femmes restent nettement sous-représentées dans tous les aspects de la prise de décisions et la violence à leur égard dans la sphère publique est très répandue ».<sup>2</sup> Ce constat est valable en ce qui concerne la représentation des femmes à tous les niveaux (gouvernemental, parlementaire et public). Les avancées en la matière demeurent si « lentes » que la parité hommes-femmes ne sera pas atteinte avant « 130 ans »<sup>3</sup> au niveau gouvernemental et 2063<sup>4</sup> pour les organes législatifs. Il s'avère que manifestement en l'état actuel, les objectifs en matière d'égalité hommes-femmes ne sera pas atteinte en 2030.

L'«égalité complète entre hommes et femmes» est également le dix-septième Objectif de l'Agenda 2063 que les États africains ont adopté en 2013 à l'occasion du cinquantième de l'ex-Organisation de l'Unité Africaine (OUA) qui a fait place à l'Union Africaine (UA). Même si 2063 paraît encore bien lointain et des espoirs de réalisation de cet objectif entre autres conservent toute leur chance, le fait est que le continent africain n'échappe pas à la réalité selon laquelle, les femmes sont sous-représentées dans les instances de prise de décision et au sein du pouvoir politique. Sur les cinquante-quatre États que compte l'Afrique, seuls deux États<sup>5</sup> sont dirigés par des femmes et quatre États<sup>6</sup> ont des femmes cheffes de gouvernement. En ce qui concerne le pouvoir législatif, on peut noter que l'Afrique, à l'instar de la tendance mondiale, a connu un accroissement remarquable du nombre de femmes au parlement en deux décennies. Pour exemple, entre 2000 et 2020, le taux moyen de femmes parlementaires a quasiment été multiplié par trois passant de 9% à 25%.<sup>7</sup> En 2021, ce taux global moyen est de 24% toutes chambres confondues (chambres hautes et basses) et l'Afrique se situe au troisième rang derrière l'Amérique et l'Europe, et devant l'Asie, le Pacifique et le Moyen-Orient.<sup>8</sup> Ce taux demeure inférieur à la « masse critique »<sup>9</sup> de 30% telle que consacrée par la résolution 1990/15 du Conseil Économique et Social des Nations Unies et réaffirmé dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing<sup>10</sup>. Pourtant de nombreux instruments juridiques internationaux et surtout régionaux appellent les États parties à accroître de manière égale la

---

<sup>2</sup> United Nations (2021), 2 § 3.

<sup>3</sup> *Ibid*, 5 § 10.

<sup>4</sup> *Ibid*, 6 § 13.

<sup>5</sup> Il s'agit de l'Éthiopie et de la Tanzanie.

<sup>6</sup> Ce sont le Gabon, la Namibie, le Togo et la Tunisie.

<sup>7</sup> International Institute for Democracy and Electoral Assistance (IDEA) (2021), 9; HUGHES and TRIPP (2015), 1513.

<sup>8</sup> IDEA (2021), 8.

<sup>9</sup> ONU FEMMES (1995), 143 § 192 a; DAHLERUP (1988), 275.

<sup>10</sup> Déclaration et Programme d'action de Beijing (1995), 138 § 182.

participation des femmes dans le domaine politique<sup>11</sup>. En janvier 2022, seul le Rwanda a atteint et même dépassé la parité femmes-hommes au parlement avec 61,3%<sup>12</sup> de femmes parlementaires dans sa chambre basse. Seuls dix États africains<sup>13</sup> ont un taux de participation féminine au-delà du seuil de la « masse critique » et en deçà de la représentation égale. Tout compte fait, les ¾ des États africains peinent à accroître la participation des femmes au cœur du pouvoir politique. Les raisons de la sous-représentation politique des femmes sont multifactorielles i.e politiques, économiques et socio-culturels<sup>14</sup> et peuvent être classées en deux grands groupes. Il y a des « facteurs informels » tels « la coutume, la culture, la tradition, la socialisation et les stéréotypes de genre » et les « facteurs formels » qui comprennent « les médias, les finances et ressources, le système électoral et le management ». <sup>15</sup> Ce sont contre tous ces facteurs discriminant que les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, se sont engagés à combattre pour rendre effective la réalisation de tous les droits des femmes. De manière spécifique, l'art. 4 al. 1 de la Convention oblige les États à adopter des « mesures temporaires spéciales » dans le but d'« accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes ... » Rapporté aux droits politiques et de représentation des femmes consacré par les art. 7 et 8 de la Convention, les États doivent donc adopter des mesures temporaires spéciales pour parvenir entre autres à l'égalité politique entre les hommes et femmes. Le but de la recherche présente est, d'une part, d'établir les différentes mesures temporaires spéciales adoptées par les États africains parties à la CEDEF en vertu de l'art. 4 al. 1 et en lien avec l'art. 7, et d'autre part de voir leurs effets sur l'accroissement de la participation politique des femmes dans les parlements nationaux.

## 2. Méthodologie

Notre article est le fruit d'une analyse croisée et comparative des données recueillies, analysées par le « Institute for Democracy and Electoral Assistance » et rendues dans le rapport de Women Political Participation - Africa Barometer 2021 ; des données de l'Union Interparlementaire à travers la carte interactive liée au classement de la participation des femmes en politique 2021. Notre travail se fonde aussi sur les données quantitatives que nous avons extraites des différents rapports soumis par les États africains parties à la CEDEF en vertu de l'art. 18.<sup>16</sup> Ces données ont été extraites dans le cadre du Projet financé par le Fonds National Suisse et dirigé par la Prof. Dr. Elisa Fornalé, intitulé **Gender Equality in the Mirror :**

---

<sup>11</sup> See art. IX of the Protocol to the African Charter on Human and Peoples' Rights on the Rights of Women in Africa; Art. 12 of the SADC Protocol on Gender and Development (2008); East Africa Gender Act (2016); Art. 11 of the Supplementary Act relating to Equality of Rights between Women and Men for Sustainable Development in the ECOWAS Region (2015).

<sup>12</sup> UPI (2021).

<sup>13</sup> Ce sont l'Afrique du Sud (45,8 %), la Namibie (44,2 %), le Sénégal (43 %), la Mozambique (42,4 %), l'Éthiopie (38,8 %), le Burundi (38,2 %), la République Unie de Tanzanie (36,7 %), l'Ouganda (34,9 %), le Cameroun (33,9 %) et le Zimbabwe (31,9 %). Ces statistiques sont celles de l'IPU (2021).

<sup>14</sup> TREMBLAY (ed) (2008), 9; CEDEF (1997), 3 § 14.

<sup>15</sup> IDEA (2021), 19.

<sup>16</sup> Voir le GEM database qui inclus les données collectées : [www.womenandparticipation.org](http://www.womenandparticipation.org).

**Clothing the Invisibility of Women at international Level (GEM).** Il s'est agi de classifier les différentes mesures temporaires spéciales et permanentes que les États ont adoptées dans le cadre de la mise en œuvre de leurs obligations internationales en vertu des articles 7 et 8 CEDEF. La finalité de ce tableau contenant les données vise à fournir une vue d'ensemble globale et à jour de ces différentes mesures qui feront l'objet d'une analyse poussée en vue de servir de base de données alimentant une carte interactive.

Dans le cadre de cet article, nous jetons notre dévolu uniquement sur les mesures temporaires adoptées par les États africains dans le cadre de l'article 7 al. a, et notamment sur la participation politique des femmes au parlement. L'étendue des mesures adoptées en vertu de l'article 7, al. b et c, ne pourrait être synthétisée dans le cadre de ce travail.

En ce qui concerne l'article 8 CEDEF, il faut relever que même si les États font l'effort de nommer plus de femmes dans le domaine de la représentation à l'international, elles demeurent sous-représentées. D'ailleurs, il ressort de nos données préliminaires issues des différents rapports soumis au Comité CEDEF par les États, que peu d'entre eux ont adopté des mesures à cet effet. La quasi-totalité des rapports des différents États examinés, affirme qu'aussi bien les femmes que les hommes ont accès dans des conditions égales au Ministère en charge des affaires étrangères et qu'il n'y a pas de mesures temporaires spéciales adoptées pour accroître la participation des femmes au sein desdits ministères. Nous pouvons citer le cas de certains États comme la République démocratique du Congo, Djibouti et le Niger<sup>17</sup> qui ont adopté des systèmes de quotas variant de 10 à 30% pour des postes réservés aux femmes au sein de leur Ministère des affaires étrangères respectifs ou de leur mission diplomatique.

Les limites de notre méthodologie réside dans l'actualité des données extraites. En effet, de nombreux États accusent un retard dans leur rapport qu'ils doivent fournir au Comité. Par conséquent, les données fournies ont certainement évolué au niveau national sans que cela ne soit annoncé au Comité. Cette limite sera compensée par les différents rapports ci-dessus évoqués afin d'avoir une vue d'ensemble à jour des mesures en vigueur.

### **3. Les mesures temporaires spéciales adoptées par les États africains dans le domaine de la participation politique des femmes**

Au regard de la sous-représentation des femmes dans la sphère politique, les mesures temporaires spéciales constituent un moyen efficace parmi tant d'autres pour atteindre rapidement la parité des sexes. La nécessité d'adopter de telles mesures a été maintes fois rappelée dans les recommandations générales n°5, 8, 23 et 25 du CEDEF. Spécifiquement, le

---

<sup>17</sup> Voir l'Art. 4 of Act No. 2000-008 of 7 June 2000, establishing a quota system for elected officials, Government and the State administration. As a result, 25% of positions in diplomatic missions are reserved for women. See CEDAW Committee, CEDAW/C/NER/1-2, 'Combined Initial and Second Periodic Reports of States Parties – Niger' (2005) 26.

Comité recommande aux États parties à la CEDEF d' « inscrire la possibilité d'adopter des mesures temporaires spéciales dans leur constitution ou législation nationale »<sup>18</sup>.

Les mesures temporaires spéciales trouvent leur fondement juridique dans l'art. 4 al. 1 de la CEDEF. Ni la Convention, ni la recommandation générale n° 25 édictée par le Comité CEDEF n'en donne une définition. Cependant, cette dernière fournit un faisceau d'indices qui permettent aux États parties de mieux comprendre ce que renferme le terme de « mesures temporaires spéciales » ainsi que les mesures qui tombent dans son champ d'application. C'est dans la doctrine que la notion de mesures temporaires spéciales trouve une définition stricto sensu. Selon Maya Hertig Randall, les mesures temporaires spéciales sont des « mesures spécifiques et proactives, prises par les autorités publiques ou privées à titre temporaire, dans le but d'accélérer la réalisation de l'égalité dans les faits des femmes dans le domaine de vie visé, en corrigeant et en compensant les avantages et privilèges qui favorisent les hommes au détriment des femmes ».<sup>19</sup> Comme l'explique le Comité, il peut s'agir de « politiques, de pratiques et d'instruments législatifs, exécutifs, administratifs et réglementaires, comme les programmes de solidarité ou d'assistance, l'affectation et/ou la redistribution de ressources, le traitement préférentiel, le recrutement, l'embauche et la promotion ciblés, les objectifs chiffrés assortis de délais, et les contingentements ».<sup>20</sup>

Plusieurs instruments juridiques au niveau régional africain obligent les États qui en sont parties à adopter des mesures temporaires spéciales dans le but d'accélérer les progrès précaires réalisés en matière de parité entre les sexes. Il s'agit notamment du Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relative aux Droits des Femmes, du Protocole de la SADC sur Genre et le Développement, la loi sur le genre en Afrique de l'Est et l'Acte additionnel relatif à l'égalité des droits entre les femmes et les hommes pour le développement durable dans la région de la CEDEAO. On peut noter que sur les cinquante-quatre États africains, seuls quatorze<sup>21</sup> n'ont pas formellement inscrits de dispositions relatives à des mesures temporaires spéciales dans leur constitution. Précisons que les États qui ont consacré la notion de mesures temporaires spéciales dans leur constitution l'ont fait soit de manière générale, soit de manière spécifique en utilisant le terme de mesures temporaires spéciales. Elles portent aussi bien sur les domaines politique, économique et socio-culturel.

Les mesures temporaires spéciales, par leur but, visent à corriger et à compenser les inégalités subies par les femmes et à accélérer l'avènement de l'égalité entre les hommes et les femmes

---

<sup>18</sup> CEDEF (2004), 7 § 31.

<sup>19</sup> RANDALL (2019) in: RANDALL, HOTTELIER ET AL. (EDS) (2019), 107.

<sup>20</sup> CEDEF (2004), 5 § 22.

<sup>21</sup> Il s'agit du Bénin, du Cameroun, de Djibouti, de l'Érythrée, de la Guinée, de la Guinée-Bissau, du Libéria, de la Libye, du Mali, de la Mauritanie, du Nigéria, de Sao Tomé et Príncipe, des Seychelles et du Togo. Liste basée sur les données fournies par UN Women, 'Global Gender Equality Constitutional Database' <<https://constitutions.unwomen.org/en/countries#Africa>> accessed 17 January 2022.

dans les domaines politique, économique, social et culturel.<sup>22</sup> Le Comité, dans sa recommandation n° 23, explicite une gamme de mesures temporaires spéciales possibles dans le domaine de la vie politique et publique. Il s'agit du recrutement, de l'aide financière, de la formation des candidates à l'élection, la modification du mode de scrutin, l'organisation de campagnes promouvant l'égalité des femmes avec les hommes dans la vie publique, la fixation des objectifs quantitatifs et des quotas, la nomination des femmes à des postes publics dans l'administration judiciaire et d'autres secteurs jouant un rôle de premier plan dans la vie sociale.<sup>23</sup> Le domaine qui nous intéresse particulièrement ici est le domaine politique. Nous nous focaliserons de ce fait sur les instruments de nature législative adoptés par les États africains avec une finalité corrective et compensatrice dans le but d'accélérer la participation politique et représentative des femmes. Il s'avère que l'une des mesures temporaires spéciales la plus courante mise en place par les États africains est l'introduction du système de quota par genre. Cette réalité régionale correspond au constat général que dresse Drude Dahlerup, selon lequel « Electoral gender quotas represent one of the most significant applications of TSMs in contemporary society ». <sup>24</sup> De trois États ayant adopté un système de quota en 1990, ce nombre est passé à trente-sept en 2015 et à ce jour, la moitié des États africains ont un système légal de quota de genre. <sup>25</sup>

Les quotas sont définis comme « a subcategory of TSMs, which includes a quantitative regulation, typically setting a minimum/maximum of representation of women or, most typically, of both genders. » <sup>26</sup> Généralement, on peut distinguer trois types de quotas. Ce sont les sièges réservés, le quota législatif de candidatures féminines aux élections et enfin le quota volontaire adopté par les partis politiques. <sup>27</sup> Sur une base de données disponible pour quarante États, quatorze États avaient un système de sièges réservés <sup>28</sup>, seize États un quota législatif de candidates <sup>29</sup> et seize États avaient un système de quota volontaire adopté par les partis politiques <sup>30</sup>. A noter que certains États disposent à la fois d'un quota législatif de candidates et

---

<sup>22</sup> *Ibid* ; CEDAW Committee, 'General Recommendation No. 25: Article 4, paragraph 1, of the Convention (Temporary Special Measures)' (2004)

<sup>23</sup> CEDEF (1997), 4 § 15.

<sup>24</sup> DAHLERUP (2020), 6.

<sup>25</sup> EDGELL (2018), 188.

<sup>26</sup> DAHLERUP (2020), 3.

<sup>27</sup> DAHLERUP (2006), 3 ; KROOK (2009) ; SUK (2013), 1125; DIMITROVA-GRAJZL AND OBASANJO (2019), 150.

<sup>28</sup> Il s'agit du Burundi, de Djibouti, de l'Égypte, de l'Érythrée, de l'Eswatini, du Kenya, du Maroc, du Niger, du Rwanda, de la Somalie, du Soudan, de la Tanzanie, de l'Ouganda et du Zimbabwe. La liste de ces États provient des données de l'IDEA, 'Gender Quotas Database' <<https://www.idea.int/data-tools/data/gender-quotas/database>> consulté le 17 janvier 2022.

<sup>29</sup> Il y a l'Algérie, l'Angola, le Burkina Faso, le Cap-Vert, la Guinée, le Lesotho, le Libéria, la Libye, le Mali, la Mauritanie, le Congo, Sao Tomé et Principe, le Sénégal, le Soudan du Sud, le Togo et la Tunisie. Cf. IDEA (n 2021).

<sup>30</sup> Ce sont les États suivants : l'Algérie, le Botswana, le Cameroun, la Côte d'Ivoire, la Guinée équatoriale, le Kenya, le Malawi, le Mali, les Iles Maurice, le Mozambique, la Namibie, le Niger, la Somalie, l'Afrique du Sud, la Tanzanie, et le Zimbabwe. La liste de ces États provient des données de l'IDEA (2021).

d'un quota volontaire adopté par les partis politiques<sup>31</sup> ou de sièges réservés et d'un quota volontaire par les partis politiques<sup>32</sup>.

#### **4. Les effets des mesures temporaires spéciales sur la participation des femmes dans les parlements nationaux**

L'accroissement de la participation des femmes dans les parlements nationaux a sans doute été rendu possible par l'adoption de mesures temporaires spéciales telles les quotas de genre par les États africains.<sup>33</sup> Les statistiques révèlent que la participation des femmes dans les parlements nationaux varie sensiblement d'une région à l'autre de l'Afrique bien que comme précédemment rappelé la moitié des États africains aient adopté des systèmes de quota de genre. La Corne et l'Est de l'Afrique sont les régions où les femmes sont les mieux représentées avec respectivement un taux de 33% et de 32% de femmes parlementaires. Viennent ensuite les régions Sud et Nord de l'Afrique avec 28% et 24%. L'Afrique centrale (19%) et de l'Ouest (16%) ferment la marche. Il est difficile de dégager des raisons propres à ces différences parce qu'au sein d'une même région, les États qui en font partie, n'ont pas les mêmes systèmes électoraux ni des systèmes de quota. Pour des raisons d'efficacité et de clarté, nous examinerons les facteurs expliquant le renforcement des femmes au parlement en fonction de l'adoption ou non de quota par genre et des systèmes électoraux.

Les chiffres, en ce qui concerne les États africains, démontrent comme nous le verrons dans nos développements subséquents, que les femmes sont davantage représentées dans les parlements des États ayant adopté des quotas de genre que ceux qui ne l'ont pas fait. Ce taux varie entre 18 et 10%. Ainsi, les femmes constituent environ 34% de parlementaires dans les États où existe un système de quota volontaire adopté par les partis politiques et 26% dans les États ayant un quota constitutionnel ou législatif.<sup>34</sup> Ces constat se vérifie aussi au niveau international où il y a 26% de femmes parlementaires dans les États avec un quota constitutionnel ou législatif et 21% dans les États sans quota.<sup>35</sup>

Par ailleurs, ce progrès ne s'explique pas uniquement par l'introduction des quotas comme l'affirme Manon Tremblay lorsqu'elle affirme : « Thus, the proportion of women in parliaments ought to be seen as an interactive function of electoral systems, political parties, and sex quotas as well as a host of cultural, socioeconomic, and political variables ». <sup>36</sup> En effet, de nombreux autres facteurs aussi bien contextuels qu'institutionnels ont créé ou créent en amont un cadre propice au développement du potentiel des quotas de genre. C'est ce que défendent Hughes et Tripp pour qui, au-delà des facteurs liés à la démocratisation des sociétés

---

<sup>31</sup> C'est le cas par exemple de l'Algérie et du Mali.

<sup>32</sup> Le Kenya, le Niger, la Somalie, la Tanzanie et le Zimbabwe.

<sup>33</sup> SUK (2013), 1125.

<sup>34</sup> IDEA (2021), 45.

<sup>35</sup> UN (2021), 7.

<sup>36</sup> TREMBLAY (ed) (2008), 15.



et du changement des règles électorales, la fin de conflits armés a, par exemple, contribué à l'essor de la présence des femmes dans les parlements nationaux.<sup>37</sup>

Une autre mesure importante comme l'adoption ou le changement du système électoral jumelée à l'application du quota de genre explique également la multiplication du nombre de femmes dans les instances parlementaires. Toutefois, on relèvera que les mesures temporaires spéciales susceptibles d'adoption dépendent du système électoral existant au sein des États.<sup>38</sup> Ainsi, le système de quota est plus aisé à appliquer dans un système proportionnel que dans un système majoritaire.<sup>39</sup> En rappel, il existe trois types de systèmes électoraux en Afrique : le système majoritaire, le système proportionnel et le système mixte.<sup>40</sup> La plupart des États africains (23) ont un système majoritaire, 18 un système proportionnel et 10 un système mixte.<sup>41</sup> Il sied de noter comme l'indique unanimement de nombreux rapports, que les femmes sont mieux représentées dans des États ayant un système de représentation proportionnelle ou un système mixte que dans ceux à système majoritaire. La raison réside dans le fait que les quotas sont plus « efficaces » dans un système proportionnel.<sup>42</sup> Pour preuve, 26%<sup>43</sup> de femmes occupent des postes au parlement dans les États ayant cumulativement un système de représentation proportionnelle et un quota de genre contre seulement 17%<sup>44</sup> dans des systèmes de représentation proportionnelle sans quota.<sup>45</sup> D'ailleurs, on peut constater qu'au rang des dix États africains qui sont les mieux classés en matière de représentation des femmes, six ont un système proportionnel et tous ont des quotas.<sup>46</sup>

Cependant, cette affirmation mérite d'être nuancée in casu, dans la mesure où sur les dix États africains qui combinent le système de représentation proportionnelle et le quota constitutionnel ou législatif, on constate que trois États<sup>47</sup> seulement franchissent la masse critique de 30%. Aussi, y'a-t-il au sein de cette catégorie un État comme le Burkina Faso qui ne compte que 6% de femmes parlementaires et se classe à l'avant-dernier rang des États africains comptant le moins de femmes parlementaires.<sup>48</sup> Dans ce cas, d'autres raisons

---

<sup>37</sup> Voir HUGHES et TRIPP (2015), 3 ss.

<sup>38</sup> Voir BAEUR (2008), 33.

<sup>39</sup> IKNOW POLITICS, 2.

<sup>40</sup> Voir TREMBLAY (2008), 3 ss ; IDEA (2021), 40-41.

<sup>41</sup> IDEA (2021), 41.

<sup>42</sup> IKNOW POLITICS, 3.

<sup>43</sup> Ce sont l'Algérie (26%), l'Angola (30%), le Burkina Faso (6%), le Burundi (38%), le Maroc (21%), le Niger (26%), le Rwanda (61%), le Togo (19%) et la Tunisie (26%). Cf. IDEA (2021), 198 ; UIP (2021).

<sup>44</sup> Il s'agit du Bénin (8%) et du Cap-Vert (26%). Cf. UIP (2021) ; IDEA (2021), 198.

<sup>45</sup> IDEA (2021), 54.

<sup>46</sup> Le Rwanda (1<sup>er</sup>), l'Afrique du Sud (2<sup>e</sup>), la Namibie (3<sup>e</sup>), le Mozambique (5<sup>e</sup>), le Burundi (7<sup>e</sup>) et le Cameroun (10<sup>e</sup>). Classement basé sur les données de l'IDEA (2021), 41, 44 .

<sup>47</sup> Le Rwanda (61%), le Burundi (38%) et l'Angola (30%).

<sup>48</sup> Signalons qu'au moment où nous rédigeons ces lignes, le Burkina Faso a connu un coup d'État le 24 janvier 2022. L'une des mesures mises en place par la junte au pouvoir (le Mouvement pour la Patrie, la Sauvegarde et la Restauration – MPSR) a été la dissolution de l'Assemblée Nationale. L'avenir nous dira si la participation des femmes au parlement burkinabè s'accroîtra ou se détériorera avec la nouvelle situation politique.

relatives au contexte politique, économique et socio-culturel peuvent justifier cette contre-performance.<sup>49</sup>

Enfin, les femmes sont aussi mieux représentées dans le système électoral mixte avec quota où elles représentent 25% des parlementaires.

## 5. Conclusion

De ce qui précède, on peut conclure que les femmes ont plus de chance d'être représentées au parlement dans des États ayant des systèmes de quota (constitutionnel, législatif ou volontaire) et un système de représentation proportionnelle que dans les autres systèmes électoraux avec ou sans quota.<sup>50</sup>

La nécessité d'adopter ou de renforcer les mesures temporaires spéciales dans le domaine politique, notamment dans un contexte marqué par la pandémie sanitaire, demeure urgente pour sauvegarder les acquis arrachés de hautes luttes. Il est avéré que le COVID-19 a contribué à renforcer le fossé de la parité des sexes entre autres dans le domaine de la participation politique des femmes.<sup>51</sup>

Si les quotas ont permis une croissance sensible des femmes dans les parlements nationaux africains, ils ne constituent pas les seules mesures existantes pour parvenir à l'objectif de la parité des genres d'ici 2030. La majorité des États africains dispose d'un système électoral (majoritaire) moins favorable à une meilleure représentation des femmes au parlement. Des réformes de ces systèmes électoraux s'imposent donc pour permettre une meilleure représentativité des femmes et aux quotas de produire leur effet escompté à savoir la parité des sexes. Les États ayant un système majoritaire gagneraient à changer de système dans le but d'être à mesure de pouvoir honorer leurs engagements internationaux.

Diverses autres mesures peuvent être prises pour assurer non seulement cette parité mais aussi pour s'assurer qu'elle demeurera durable une fois que les mesures temporaires spéciales, une fois leur but atteint, viendraient à être supprimées. Rappelons que les mesures temporaires spéciales, par leur nature, n'ont pas pour vocation à être permanentes.<sup>52</sup> A côté des systèmes de quotas doivent coexister et être renforcées ce que Krook qualifie de « non quota strategies »<sup>53</sup>. Ce sont entre autres des mesures en amont telles l'amélioration de l'offre électorale féminine à travers le recrutement, la formation et le soutien financier des candidates aux élections, la promotion de l'égalité entre hommes et femmes dans le système politique. A cet effet, tous les acteurs étatiques et non étatiques doivent conjuguer leurs efforts en agissant

---

<sup>49</sup> Voir TIENDRÉBÉOGO-KABORET (2002), 39.

<sup>50</sup> IDEA (2021), 68, 69 ;

<sup>51</sup> IDEA (2021), 25.

<sup>52</sup> CEDEF (2004), 5 § 20.

<sup>53</sup> KROOK (2015), 31.

chacun à son niveau respectif. C'est à ce prix que la parité sera atteinte. En partant du constat que la majorité des États africains organisera tout au plus deux élections d'ici 2030 et au vu de la faiblesse de la participation des femmes au sein des parlements nationaux qui est en deçà de l'objectif visé, il est fort à parier que les chances de parvenir à la parité à l'horizon 2030 sont faibles. Toutefois, il serait malheureux que les États africains ne parviennent pas à cet objectif en 2060 selon l'agenda qu'ils se sont fixés. La réussite de l'agenda 2060 dépendra des mesures temporaires spéciales et permanentes que les États adoptent aujourd'hui, alors il est encore temps.

Enfin, comme nous l'avons constaté, l'adoption ou l'existence des mesures temporaires spéciales ne garantissait pas ipso facto de produire des résultats miraculeux sans une bonne dose de volonté politique. Les gouvernants, les partis politiques et la société civile doivent résolument s'engager et veiller activement à la mise en œuvre des lois existantes en matière de parité politique.

## **Bibliographie**

1. ABDULMELIK NEBILA and BELAY TSION, *Advancing Women's Political Rights in Africa: The Promise and Potential of ACDEG*, Africa Spectrum 2019, 147-161.
2. ARENDT CHRISTIE MARIE, *From Critical Mass to Critical Leaders: Unpacking the Political Conditions behind Gender Quotas in Africa*, Politics & Gender 2018, 295-322.
3. BAUER GRETCHEN, *Reserved Seats for Women MPs: Affirmative Action for the National Women's Movement or the National Resistance Movement*, in TREMBLAY MANON (ED), *Women and Legislative Representation. Electoral Systems, Political Parties, and Sex Quotas*, Palgrave Macmillan, 2008.
4. BOEREFIJN INEKE, COOMANS FONS, JENNY GOLDSCHMIDT et al. (eds), *Temporary Special Measures. Accelerating de Facto Equality of Women Under Article 4(1) UN Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women*, Intersentia, Anvers, 2003.
5. CEDEF, *Recommandation Générale n° 23: La Vie Politique et Publique*, 1997.
6. CEDEF, *Recommandation Générale n° 25: Premier Paragraphe de l'Article 4 de la Convention (Mesures Temporaires Spéciales)*, 2004.

7. COFFE HILDE and BOLZENDAHL CATHERINE, Gender Gaps in Political Participation across Sub-Saharan African Nations, *Soc Indic Res* 2011, 245-264.
8. DAHLERUP DRUDE (ED), *Women, Quotas and Politics*, Routledge, 2006.
9. DAHLERUP DRUDE, Temporary Special Measures, Including Gender Quotas – Types, Usage, and Effects, in UN Women, Expert Group Meeting, *Women Full and Effective Participation and Decision-Making in Public Life, as well as the Elimination of Violence, for Achieving Gender Equality and the Empowerment of all Women and Girls*, EGM/CSW/2021/EP3, 2020.
10. DAHLERUP DRUDE, From a Small to a Large Minority, *Women in Scandinavian Politics*, *Scandinavian Political Studies* 1988, 275-298.
11. DIMITROVA-GRAJZL VALENTINA and OBASANJO IYABO, Do Parliamentary Gender Quotas Decrease Gender Inequality? The Case of African Countries, *Constitutional Political Economy* 2019, 149-176.
12. EDGELL AMANDA B., Vying for a Man Seat: Gender Quotas and Sustainable Representation in Africa, *African Studies Review* 2018, 185-214.
13. FERNANDEZ JUAN J. and VALIENTE CELIA, Gender Quotas and Public Demand for Increasing Women's Representation in Politics: an Analysis of 28 European Countries, *European Political Science Review* 2021, 351-370.
14. HUGHES MÉLANIE M. and TRIPP AILI MARI, Civil War and Trajectories of Change in Women's Political Representation in Africa, 1985-2010, 93 (4) *Social Forces* 2015, 1-28.
15. IKNOW POLITICS, Réponse Récapitulative sur les Quotas de Genre dans les Pays d'Afrique.
16. INSTITUTE FOR DEMOCRACY AND ELECTORAL ASSISTANCE, *Women's Political Participation – Africa Barometer* 2021.
17. JAKESEVIC RUZICA and LUSA DANA, Breaking the Glass Ceiling: the Role of the UN and the EU in Promoting Women in Politics, 58 (2) *Croatian Political Science Review* 2021, 33-63.
18. KROOK MONA LENA, *Gender and Elections : Temporary Special Measures beyond Quotas*, *Social Science Research Council Working Papers* 2015, n° 4.
19. KROOK MONA LENA, *Quotas for Women in Politics: Gender and Candidate Selection Reform Worldwide*, Oxford University Press, 2009.
20. LÉPINARD ELÉONORE and RUBIO-MARIN RUTH (eds), *Transforming Gender Citizenship. The Irresistible Rise of Gender Quotas in Europe*, Cambridge University Press, 2018.
21. MLAMBO COURAGE and KAPINGURA FORGET, *Factors Influencing Women Political Participation: The Case of the SADC Region*, *Cogent Social Sciences* 2019.
22. PETERS ANNE, *Women, Quotas and Constitutions: a Comparative Study of Affirmative Action for Women under American, German, EC and International Law*, Kluwer Law International, 1999.
23. RANDALL MAYA HERTIG, HOTTELIER MICHEL ET LEMPEN CARINE (eds), *CEDEF-La Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes et son Protocole Facultatif. Commentaire*, Schulthess Editions Romandes, 2019.

24. RANDALL MAYA HERTIG, Article 4, in RANDALL MAYA HERTIG, HOTTELIER MICHEL ET LEMPEN CARINE (eds), CEDEF-La Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes et son Protocole Facultatif. Commentaire, Schulthess Editions Romandes, 2019.
25. SCHMIDLIN IRENE, Article 7, in RANDALL MAYA HERTIG, HOTTELIER MICHEL ET LEMPEN CARINE (eds), CEDEF-La Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes et son Protocole Facultatif. Commentaire, Schulthess Editions Romandes, 2019.
26. TIENDREBEOGO-KABORET ALICE, Burkina Faso: Les Obstacles à la Participation des Femmes au Parlement, 2002.
27. TREMBLAY MANON (ed), Women and Legislative Representation. Electoral Systems, Political Parties, and Sex Quotas, Palgrave Macmillan, 2008.
28. TRIPP AILI MARI, Women's Mobilisation for Legislative Political Representation in Africa, 43(149) Review of African Political Economy 2016, 382-399.
29. TRIPP AILI, KONATE DIOR AND LOWE-MORNA COLLEEN, Sub-Saharan Africa: On the Fast Track to Women's Political Representation, in DAHLERUP DRUDE (ED), Women, Quotas and Politics, Routledge, 2006.
30. SUK JULIE C., Gender Quotas after the End of Men, Boston University Law Review 2013, 1123-1140.
31. WEERTS SOPHIE, Article 8 in RANDALL MAYA HERTIG, HOTTELIER MICHEL ET LEMPEN CARINE (eds), CEDEF-La Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes et son Protocole Facultatif. Commentaire, Schulthess Editions Romandes, 2019.